

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement commercial n° 2023TALCH08/00204**

Audience publique du mercredi, 6 décembre 2023.

**Numéro du rôle : TAL-2022-03100**

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,  
Hannes WESTENDORF, juge,  
Fakrul PATWARY, premier juge,  
Guy BONIFAS, greffier.

**ENTRE**

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 9 mars 2022,

comparaissant par Maître Pierre BRASSEUR, avocat, demeurant à Luxembourg,

**ET**

la société par actions simplifiées de droit français SOCIETE2.) S.A.S., établie et ayant son siège social à F-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le n° NUMERO2.), représentée par son président actuellement en fonctions,

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit KOVELTER,

comparaissant par Maître Mario DI STEFANO, avocat, demeurant à Luxembourg.



# LE TRIBUNAL

## 1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 9 mars 2022, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. (ci-après « la société SOCIETE1.) »), comparaisant par Maître Pierre BRASSEUR, a fait donner assignation à la société par actions simplifiées de droit français SOCIETE2.) S.A.S. (ci-après « la société SOCIETE2.) ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Maître Mario DI STEFANO s'est constitué pour la société SOCIETE2.) en date du 12 avril 2022.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 19 septembre 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 25 octobre 2023. L'affaire a été prise en délibéré à la même audience.

## 2. Prétentions et moyens des parties

### 2.1. La société SOCIETE1.)

La société SOCIETE1.) demande la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer le montant de 76.646,12.- euros, correspondant au coût de réfection du gazon synthétique, avec les intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 1<sup>er</sup> octobre 2021, sinon à compter de la deuxième mise en demeure du 19 octobre 2021, sinon à compter de l'assignation en justice, sinon à compter du jugement à intervenir.

Elle demande en tout état de cause, de condamner la société SOCIETE2.) à lui payer le montant de 4.319.- euros au titre d'honoraires d'avocat, le montant de 1.053.- euros au titre des frais d'expertise MICHELI, sur base de la responsabilité contractuelle, sinon délictuelle, sinon sur toute autre base légale.

La société SOCIETE1.) réclame encore une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation du défendeur aux frais et dépens de l'instance.

En réponse au moyen de l'incompétence du tribunal saisi soulevé par la société SOCIETE2.), la société SOCIETE1.) expose qu'elle n'aurait jamais signé ni paraphé les conditions générales de la société SOCIETE2.), mais uniquement le bon de commande relatif à la commande passée. Elle soutient que même à supposer que les conditions générales auraient figuré au verso, cela ne vaudrait pas acceptation des conditions générales.

Les parties n'auraient pas eu de relations d'affaires continues.

La société SOCIETE1.) explique encore que suivant l'article 28 du Nouveau Code de procédure civile, en matière contractuelle, la demande pourrait être portée devant le tribunal du lieu où l'obligation aurait été ou aurait dû être exécutée. Le gazon

synthétique litigieux aurait été installé sur la terrasse de l'immeuble où se situe la crèche SOCIETE3.) sise à Luxembourg.

Quant à l'applicabilité de l'article 25 du règlement UE n°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, le prédit article ne serait pas applicable, étant donné que les conditions générales n'auraient pas été acceptées. Elle fait encore référence à l'article 7 du règlement européen précité et estime que la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande serait le Luxembourg, étant donné que la livraison aurait eu lieu au Luxembourg.

Quant au moyen du libellé obscur soulevé par la partie adverse, elle explique qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer de texte de loi sur lequel est basé l'action, ni de qualifier juridiquement les circonstances de fait. Il serait suffisant que le fondement juridique se dégage des faits.

Quant aux faits, la société SOCIETE1.) se réfère à son assignation du 9 mars 2022 et prend position quant aux contestations de la société SOCIETE2.).

Elle conclut à la validité de l'expertise MICHELI. Elle prend appui sur la prédite expertise afin de conclure à la responsabilité de la société SOCIETE2.).

## **2.2. La société SOCIETE2.)**

La société SOCIETE2.) demande principalement de dire que la juridiction de ce siège est incompétente pour connaître du présent litige.

Elle demande subsidiairement de dire que la demande en justice est nulle pour libellé obscur.

La société SOCIETE2.) demande plus subsidiairement de dire que la demande en justice est irrecevable en la pure forme.

Elle demande en tout état de cause et reconventionnellement, de condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 3.000.- euros au titre de frais et honoraires d'avocat sur base de l'article 5 (3) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, sinon sur base des articles 1134 et suivants du Code civil, sinon sur base des articles 1382 et suivants du Code civil.

La société SOCIETE2.) sollicite encore une indemnité de procédure de 3.000.- euros, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation du demandeur aux frais et dépens de d'instance

La société SOCIETE2.) soulève en premier lieu l'incompétence du tribunal saisi, en raison d'une clause attributive de juridiction contenue dans les conditions générales du contrat liant les parties. Selon l'article 12 des conditions générales de vente, la juridiction d'attribution serait le Tribunal de Commerce de CLERMONT-FERRAND.

La société SOCIETE2.) aurait envoyé une proposition commerciale référencée PR2103-6751, qui aurait été signée par la société SOCIETE1.), suivie d'un bon de commande

référéncé CO2103-1912 pour un échantillon de produit test. Les propositions commerciales, ainsi que les bons de commande comporteraient les conditions générales de vente.

Par courrier officiel du 21 mars 2022, le mandataire de la société SOCIETE2.) aurait attiré l'attention de la société SOCIETE1.) sur le fait que les conditions générales de vente auraient prévu une clause d'attribution de compétence au profit du Tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND.

Suivant l'article 25 du Règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, les juridictions françaises seraient compétentes.

En réponse aux conclusions adverses, elle explique qu'il est impossible de rater les conditions générales de vente, alors qu'elles sont communiquées au moins trois fois, lors de l'offre commerciale, lors de la commande, et lors de la facture. D'ailleurs, le nombre de pages serait indiqué en bas à droite des devis et que pour attirer l'attention, y aurait été rajouté la mention spéciale : « *La signature de la page 1 du devis validera aussi l'acceptation des Conditions Générales de Vente des pages suivantes* ».

Suivant constat d'huissier LARONDE FOURNIER, l'huissier aurait constaté le contenu d'un courriel envoyé le 1<sup>er</sup> février 2021 à la société SOCIETE2.) à l'adresse e-mail MAIL1.). L'huissier aurait constaté qu'il s'agit de pièces jointes indivisibles et que le devis aurait contenu les conditions générales de vente.

A titre subsidiaire, la société SOCIETE2.) soulève la nullité de l'assignation du 9 mars 2022 pour cause de libellé obscur. La société SOCIETE1.) n'aurait pas qualifié juridiquement sa demande.

Quant au fond, la société SOCIETE2.) aurait été contactée afin d'installer une sous-couche amortissante pour les terrains de sports et les aires de jeux, dénommée « SOCIETE4.) ».

La société SOCIETE1.) aurait fait un test interne en passant commande de quelques pièces uniquement pour savoir si le produit correspondait à ses attentes avant de valider la commande.

Suivant réclamation de la société SOCIETE1.), début juillet 2021 et après analyse des photos qui ont été mises à disposition, il serait apparu qu'un grand nombre de prescriptions de pose du gazon synthétique n'auraient pas été respectées. Le gazon synthétique aurait été mal découpé et n'aurait pas été sablé, contrairement aux consignes élaborées sur la fiche technique transmise à la société SOCIETE1.). La mauvaise pose du gazon synthétique serait seule à l'origine des désordres.

La société SOCIETE2.) expose que l'expertise MICHELI n'aurait pas été menée de manière contradictoire. Elle explique que l'expertise MICHELI n'incriminerait pas la qualité des dalles amortissantes fournies par elle. L'expert aurait retenu un problème au niveau de la pelouse synthétique. Or, la société SOCIETE2.) n'aurait que fourni les dalles amortissantes.

Elle conclut à une absence de sablage du gazon. Il serait question d'une faute de pose dont serait seule responsable la société SOCIETE1.).

### **3. Motifs de la décision**

#### **3.1. A titre préliminaire quant à la nature du litige**

En vertu de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

L'affaire dont est saisi le Tribunal oppose deux sociétés commerciales pour des désordres apparus suite à l'installation d'une sous-couche amortissante pour les terrains de sports et les aires de jeux, dénommé « SOCIETE4.) ». La société SOCIETE2.) a fourni à la société SOCIETE1.) des dalles « SOCIETE4.) ». La société SOCIETE1.) se plaint de plusieurs défaillances du produit livré et recherche la responsabilité de la société SOCIETE2.).

L'organisation judiciaire luxembourgeoise ne distingue pas entre tribunaux de commerce et tribunaux civils. Si la distinction entre matières civile et commerciale peut avoir certaines incidences d'ordre procédural, telles l'obligation ou la dispense de constitution d'avoué et la possibilité d'assigner à jour fixe, ou influencer sur les règles régissant les preuves, elle ne saurait par contre entraîner de conséquence sur le plan de la compétence des différentes chambres du Tribunal d'arrondissement.

Le fait d'introduire une demande selon la procédure civile alors que cette demande relève de la matière commerciale n'entraîne pas son irrecevabilité. L'article 547, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile dispose que le demandeur peut, même en matière commerciale, introduire la demande selon la procédure applicable en matière civile, auquel cas, il doit cependant en toute hypothèse supporter les frais supplémentaires occasionnés par ce choix.

Conformément à l'article 20 du Nouveau Code de procédure civile, le Tribunal d'arrondissement est en matière civile et commerciale juge de droit commun et connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature ou du montant de la demande. Il appartient au Tribunal d'énoncer dans quelle matière il se prononce alors même que le demandeur n'aurait pas qualifié la nature de sa demande dans son assignation ou l'aurait qualifiée erronément (TA Lux. 23 février 2005, n°88415 du rôle).

Par requalification de la nature du litige en litige commercial, le Tribunal statue dès lors en matière commerciale, selon la procédure civile.

#### **3.2. Quant à la compétence internationale du tribunal saisi**

La société SOCIETE2.) soulève *in limine litis* l'incompétence territoriale du tribunal d'arrondissement de Luxembourg à connaître de la demande, se prévalant d'une clause

attributive de juridiction contenue dans les conditions générales de la proposition commerciale, au profit des tribunaux français.

La société SOCIETE1.) conteste le moyen d'incompétence territoriale invoqué par la société SOCIETE2.) en soutenant qu'elle n'aurait jamais accepté les conditions générales de vente et qu'il y aurait lieu de les déclarer inopposables à son encontre.

Selon la société SOCIETE2.), le devis ferait clairement mention des conditions générales en dessus de la rubrique signature. Les conditions générales lui seraient donc opposables.

Aux termes de l'article 1135-1 du Code civil, les conditions générales d'un contrat préétablies par l'une des parties ne s'imposent à l'autre partie que si celle-ci a été en mesure de les connaître lors de la signature du contrat et si elle doit, selon les circonstances, être considérée comme les ayant acceptées.

Cet article est d'application générale et régit les relations tant des consommateurs que des non consommateurs, y compris les commerçants, qu'il y ait ou non un déséquilibre économique entre les parties (G. Ravarani, *La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, Pasicrisie, 3<sup>e</sup> éd., 2014, n° 742-1).

Les conditions générales sont celles qui ne sont pas librement négociées par les parties, mais qui sont préétablies dans des contrats d'adhésion. Le contrat d'adhésion est une espèce de contrat type préparé à l'avance dans la formation duquel le consentement de l'une des parties consiste à saisir une proposition qui est à prendre ou à laisser sans discussion, et à adhérer ainsi aux conditions établies unilatéralement à l'avance par l'autre partie (Cour d'appel, 27 mai 1998, n°20.032 et 21.056 du rôle).

Les conditions générales ne sont opposables que si le cocontractant les a connues lors de la conclusion du contrat et les a acceptées.

C'est à la partie qui invoque une clause figurant parmi les conditions générales de vente de prouver que son cocontractant en a eu connaissance et l'a acceptée et les juges du fond sont souverains pour apprécier les éléments de preuve apportés (Cour d'appel, 19 juin 2019, n°44.562 du rôle).

L'article 1135-1 du Code civil n'exige pas que la partie contractante ait signé les conditions générales d'un contrat préétabli, mais il suffit qu'elle ait été en mesure de les connaître lors de la signature du contrat (Cour d'appel, 18 mai 1994, n° 15.111). Ces exigences ne font pas difficulté lorsque les conditions générales sont reprises dans le document contractuel signé, ou annexées au contrat et qu'une mention claire renvoie à cette annexe (Cour d'appel, 10 janvier 2018, *Pas.* 38, p. 664).

Lorsque la personne à laquelle les conditions générales sont opposées a apposé sa signature sur un contrat dans lequel il est mentionné que par sa signature elle déclare avoir reçu les conditions générales régissant le contrat, en avoir pris connaissance et en approuver les termes, elle ne peut pas contester leur opposabilité (Cour d'appel, 18 décembre 2002, *Pas.* 32, p. 393 ; Trib. Luxembourg, 31 mars 2005, rôle n°84.373).

En l'espèce, le tribunal constate que suivant devis dénommé « *Proposition commerciale* » du 1<sup>er</sup> février 2021, réf. : PR2102-6653, conclu entre la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE1.), contient la clause suivante :

« *L'acheteur doit avoir pris connaissance de toutes les informations techniques, de bien vérifier les quantités avant la signature du devis et les accepter. La signature de la page 1 du devis validera aussi l'acceptation des Conditions générales de Vente des pages suivantes. (...)* »

Le prédit devis est dûment signé et porte le cachet de la société SOCIETE1.) à côté de la clause précitée.

Le devis fait expressément référence aux pages suivantes, le devis constituant la page 1. Le devis contient d'ailleurs en bas à droite l'indication « *1/3* », donc qu'il s'agit de la première page sur 3.

Il ressort encore du constat d'huissier du 17 mai 2022 établi par Maître Aurélien MORENO, huissier de Justice salarié de la S.C.P. de Maîtres LARONDE-FOURNIER, que le prédit huissier a été chargé de constater la réalité et la matérialité de courriers électroniques échangés avec la société SOCIETE1.) dans le cadre de relations commerciales ainsi que des pièces jointes. L'huissier constate qu'un courriel a été envoyé le 1<sup>er</sup> février 2021 à 12h41 à la société SOCIETE1.) et qui contient 4 pièces jointes. Il constate que la pièce PR2102-6653.pdf contient en page 2 et en page 3 l'énoncé des conditions générales de vente. Le tribunal constate que le prédit courriel fait état de la « *Proposition commerciale réf: PR-2102-6653 (Playbase)* » en tant qu'objet.

Il résulte des pièces versées que la société SOCIETE1.) a accepté les conditions générales de vente, les a reçues et en a pris connaissance.

Il faut en déduire que les conditions générales de vente sont opposables à la société SOCIETE1.).

L'article 12 « *Juridiction compétente* » des conditions générales de vente stipule :

« *Tous différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de ventes de produits seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Clermont Ferrand. Partenaire Equipment élit domicile en son siège social.* »

Le litige relève du champ d'application du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dit Règlement de Bruxelles Ibis), applicable aux « *actions judiciaires intentées, [...] à compter du 10 janvier 2015* » (article 66 §1 du règlement), étant donné que la demande a été introduite par assignation du 9 mars 2022.

L'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> de ce règlement pose le principe de la compétence du domicile du défendeur. Suivant cette règle, la juridiction compétente est donc celle du lieu du domicile du défendeur, à moins que les parties aient dérogé audit principe par l'effet d'une clause attributive de juridiction, en application de l'article 25 du règlement.



L'article 25 du Règlement (UE) n° 1215/2012 reconnaît, sous certaines conditions, la validité des clauses attributives de juridiction convenues entre parties par écrit ou sous une forme conforme aux usages et dispose :

*« 1. Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. La convention attributive de juridiction est conclue: (...) »*

Pour être valable, la clause attributive de juridiction doit, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement n° 1215/2012, répondre à certaines formes précises. Elle doit être conclue :

*« a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite ;*

*b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles ; ou*

*c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.*

*2. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.*

*(...) »*

Les parties peuvent donc déroger aux règles de compétence ordinaires et désigner la juridiction exclusivement compétente pour connaître des différends pouvant surgir à l'occasion du rapport de droit déterminé qui les lie. En principe, une stipulation écrite est nécessaire pour documenter une attribution de juridiction dérogeant aux règles générales. Si la clause est contenue dans les conditions générales de vente, elle n'est valable que si le contrat signé par les deux parties renvoie expressément à ces conditions générales.

Tel est le cas en l'espèce, l'article 12 des conditions générales de vente du devis valablement acceptées par la société SOCIETE1.) prévoyant la compétence des tribunaux français.

En vertu de l'article 25, paragraphe 4, du Règlement (UE) n° 1215/2012, les conventions attributives de juridiction sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions notamment de l'article 19 du Règlement (UE) n° 1215/2012 ayant trait aux conventions attributives de juridiction dans un contrat conclu par un consommateur.

En l'espèce, il s'agit de deux sociétés commerciales, de sorte que le prédit article ne trouve pas à s'appliquer.

Il en suit que la clause attributive de juridiction est valable et opposable en application de l'article 25 du règlement (UE) n° 1215/2012.

Contrairement aux conclusions de de la société SOCIETE1.), une clause attributive de juridiction suivant l'article 25 du règlement (UE) n° 1215/2012 est exclusive sauf convention contraire. L'article 28 du Nouveau Code de procédure n'a par conséquent pas vocation à s'appliquer et la société SOCIETE1.) n'avait pas le choix de saisir une autre juridiction que celle convenue entre parties.

Par conséquent, le tribunal de ce siège est incompétent pour connaître du présent litige.

#### **4. Demandes accessoires**

##### **4.1. Honoraires d'avocats**

La société SOCIETE1.) demande à voir condamner la société SOCIETE2.) à lui payer 4.319.- euros au titre d'honoraires d'avocat.

La société SOCIETE2.) réclame le montant de 3.000.- euros au titre de frais et honoraires d'avocat.

Il est de jurisprudence que les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure (cf. Cass., 9 février 2012, n° 5/12, n° 2881 du registre).

Or, pour être réparable, le dommage allégué doit être certain et non hypothétique ou éventuel. Il ne suffit pas qu'il apparaisse seulement comme probable ou possible. La condition de la certitude du préjudice se rattache à l'exigence de la preuve de son existence qui incombe à la victime (cf. G. Ravarani, *La responsabilité civile des personnes privées et publiques 3<sup>e</sup> édition, Pasicrisie Luxembourgeois 2014*, n° 1109).

Au vu de l'issue du litige, la demande de la société SOCIETE1.) est à déclarer non-fondée

La société SOCIETE2.) ne verse ni note de frais et honoraires de son avocat, ni preuve de paiement, de sorte que l'existence de son préjudice allégué n'est pas prouvée.

Dans la mesure où cette demande n'est étayée par aucune pièce, il y a lieu de la rejeter pour être non fondée.

##### **4.2. Indemnité de procédure**

La société SOCIETE1.) réclame une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation du défendeur aux frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE2.) sollicite encore une indemnité de procédure de 3.000.- euros, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation du demandeur aux frais et dépens de d'instance

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de Cassation 2 juillet 2015, arrêt n° 60/15, JTL 2015, n° 42, page 166).

Au vu de l'issue du litige, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Le tribunal estime qu'eu égard aux éléments du litige, il serait inéquitable de laisser à la charge de la société SOCIETE2.) tous les frais non compris dans les dépens exposés par elle.

Il y a donc lieu de condamner la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000.- euros.

#### **4.3. Frais et dépens de l'instance**

La société SOCIETE1.) réclame le remboursement des frais d'expertise MICHELI d'un montant de 1.053.- euros.

En application des articles 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.), succombant à l'instance, aux entiers frais et dépens de la présente instance. Elle doit partant supporter les frais de l'expertise MICHELI.

### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, statuant contradictoirement ;

se déclare incompétent territorialement pour connaître de la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. à l'égard de la société par actions simplifiées de droit français SOCIETE2.) S.A.S. ;

rejette les demandes respectives de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. et de la société par actions simplifiées de droit français SOCIETE2.) S.A.S. en remboursement des frais et honoraires d'avocats ;

dit la demande de la société par actions simplifiées de droit français SOCIETE2.) S.A.S. en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée à concurrence de 3.000.- euros ;

partant condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. à payer à la société par actions simplifiées de droit français SOCIETE2.) S.A.S. une indemnité de procédure de 3.000.- euros ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. aux frais et dépens de l'instance.